

LOI APPROUVANT LES CONVENTIONS SUIVANTES, SIGNÉES A GENEVE, LE 20 FEVRIER 1935:

- 1° CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES
CONTAGIEUSES DES ANIMAUX, AVEC DECLARATION-ANNEXE;**
 - 2° CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES
ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE;**
 - 3° CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET
L'IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES
VIANDES, LES PREPARATIONS DE VIANDES, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS,
LE LAIT ET LES DERIVES DU LAIT)**
- 18.06.1937 (M.B. 19.11.1937)**

Art. unique. Les conventions suivantes, conclues à Genève, le 20 février 1935:

- 1° Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, avec déclaration-annexe;
- 2° Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale;
- 3° Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viandes, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) sortiront leur plein et entier effet.

I

Convention Internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

Le Président fédéral d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République de Lettonie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes;

Convaincus qu'une lutte sans trêve et toujours plus efficace contre les maladies contagieuses des animaux ne peut être menée à bonne fin que par une action concertée des pays intéressés;

Unanimes, d'autre-part, à reconnaître que toute action destinée à faciliter les échanges internationaux de bétail et de produits animaux doit porter en tête de son programme l'amélioration des conditions sanitaires vétérinaires par tous les moyens, y compris une collaboration internationale plus étroite et plus fréquente;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer une action concertée et efficace contre l'apparition et la diffusion des maladies contagieuses des animaux.

Ces mesures devront spécialement viser:

- 1° La surveillance des divers effectifs d'animaux domestiques, celle de tous les établissements offrant un intérêt spécial pour la lutte contre les épizooties, tels que les abattoirs, les ateliers d'équarrissage, les marchés aux bestiaux ou aux viandes, les établissements d'engraissement, les laiteries, les étables des auberges, des commerçants et des relais, les établissements utilisant des produits animaux; le contrôle de la production et du commerce des sérums, des virus et des cultures microbiennes atténuées ou non et des produits biologiques diagnostiques, celle de tous moyens de transport, des lieux d'embarquement, de débarquement des animaux et des stations de quarantaine;
- 2° La constatation de l'apparition des maladies contagieuses des animaux, ainsi que l'indication des localités atteintes;
- 3° Les moyens de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses des animaux;
- 4° La réglementation des transports sous toutes leurs formes, notamment au point de vue de la désinfection des véhicules;
- 5° Les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à créer, au cas où elle n'existerait pas encore, et à entretenir dans leurs pays respectifs, une organisation sanitaire vétérinaire officielle destinée à assurer l'exécution des mesures visées à l'article 1er. Cette organisation officielle comprendra en principe:

- 1° Un service sanitaire vétérinaire d'Etat ayant notamment pour mission:

- a) La surveillance des lieux et établissements visés à L'article 1er, en vue de constater l'apparition et l'évolution des maladies contagieuses des animaux;
- b) L'application des mesures relatives aux maladies contagieuses des animaux ainsi que de celles destinées à les prévenir et à les combattre;
- c) L'inspection des animaux et des produits animaux;
- d) La délivrance des certificats concernant l'origine et l'état sanitaire des animaux ou l'origine et la salubrité des produits animaux.

2° Des établissements d'enseignement et de recherches propres à la formation du personnel des services sanitaires vétérinaires; des laboratoires scientifiques nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

Art. 3. Les services sanitaires vétérinaires de chacune des Hautes Parties contractantes seront organisés suivant les principes énumérés ci-dessous, reconnus comme essentiels et indispensables pour l'organisation régulière d'un service vétérinaire:

1° Le service sanitaire vétérinaire d'Etat doit être placé sous la direction d'un chef vétérinaire responsable, relevant directement du ministre compétent;

2° Le nombre et les attributions des vétérinaires d'Etat et des vétérinaires agréés par l'Etat pour certaines fonctions officielles doivent garantir, compte tenu de l'importance de l'élevage et de l'étendue du terrain cultivé, et de l'intensité du trafic, l'exercice d'un contrôle vétérinaire sanitaire efficace et rapide sur toute l'étendue du territoire divisé en circonscriptions sanitaires géographiquement définies, ainsi que sur la totalité des animaux domestiques.

Ce service sanitaire vétérinaire doit permettre à l'Etat d'attester l'origine et, conformément aux connaissances scientifiques, les conditions sanitaires des animaux et des produits animaux destinés à l'exportation. Il disposera d'un personnel proportionné à l'importance du cheptel à surveiller;

3° Les vétérinaires d'Etat et ceux qui seraient agréés pour certaines fonctions doivent être pourvus d'un diplôme d'études vétérinaires d'Etat ou reconnu par l'Etat.

Ne peuvent être considérés comme vétérinaires d'Etat que les vétérinaires fonctionnaires d'Etat indemnisés par lui.

D'autres vétérinaires que les fonctionnaires d'Etat peuvent être chargés exceptionnellement de certaines interventions sanitaires, à cette condition que l'Etat soit responsable de leurs interventions;

4° Le contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières ne doit être exercé que par des vétérinaires d'Etat ou agréés par lui à cet effet;

5° a) L'inspection des viandes destinées à la vente et à la consommation publique doit être confiée, en principe, à des vétérinaires placés sous le contrôle des services vétérinaires de l'Etat;

b) Le contrôle sanitaire vétérinaire des viandes et des préparations de viandes destinées à l'exportation sera exercé par des vétérinaires de l'Etat ou agréés par lui à cet effet.

Art. 4. L'existence d'une organisation sanitaire vétérinaire conforme aux dispositions des articles 2 et 3 sera notifiée par chacune des Hautes Parties contractantes à l'aide d'un mémoire résumant les modalités essentielles de l'organisation et remis au plus tard au moment du dépôt de la ratification au Secrétaire Général de la Société des Nations, qui en informera les autres Hautes Parties contractantes.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes, s'inspirant des recommandations de l'Office international des épizooties, s'engagent à publier régulièrement un bulletin sanitaire vétérinaire répondant aux modalités fixées ci-après:

1° Les bulletins sanitaires vétérinaires devront être publiés le 1er et le 15 de chaque mois et fournir tous les renseignements concernant la quinzaine précédente;

2° Ils devront être échangés entre les autorités vétérinaires centrales sans avoir recours à la voie diplomatique;

3° Ils donneront tous renseignements statistiques sur les maladies désignées ci-après: peste bovine (Pestis bovum), fièvre aphteuse (Apthae épizootiae), péripneumonie contagieuse (Pleuropneumonia bovum contagiosa), fièvre charbonneuse (Anthrax), clavelée (Variola ovium), rage (Rabies), morve (Malleus), dourine (Exanthema coitale paralyticum), peste porcine (Pestis suum);

4° Chaque pays pourra donner en outre des renseignements statistiques ou autres concernant d'autres maladies.

Le bulletin sanitaire vétérinaire devra nécessairement indiquer la situation sanitaire vétérinaire à la date de la publication, c'est-à-dire le nombre et l'indication des grandes divisions territoriales (provinces, départements, districts), le nombre des communes et exploitations infectées à la date de la parution du bulletin et celui des communes et exploitations nouvellement infectées dans la période considérée.

Art. 6. Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, on constate la première apparition de la peste bovine, porcine ou aviaire, de la fièvre aphteuse, de la rage, de la péripneumonie contagieuse des bovidés ou de la dourine, l'autorité centrale vétérinaire des autres Hautes Parties contractantes sera immédiatement informée par la direction du Service vétérinaire de l'apparition de la maladie et de la répartition de ses foyers. Cette communication sera faite par voie télégraphique ou radiotélégraphique aux Etats immédiatement voisins et dans tous les cas où des échanges d'animaux ou de produits d'origine animale ont lieu entre les Hautes Parties contractantes.

De plus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à exiger de leurs autorités sanitaires vétérinaires du premier degré établies à la frontière qu'elles communiquent directement et sans retard aux autorités correspondantes des autres Hautes Parties contractantes limitrophes l'apparition et l'extension dans les zones de leurs attributions des

maladies visées dans l'alinéa précédent et, en outre, l'apparition et l'extension de la clavelée, de la morve et du choléra aviaire. Ces communications doivent être faites, dans tous les cas d'urgence, par voie télégraphique, sans préjudice des dispositions spéciales résultant d'accords bilatéraux en vigueur entre certaines des Hautes Parties contractantes.

Art. 7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à favoriser:

- a) L'admission d'étudiants, de professeurs, d'agrégés et d'assistants des pays des autres Hautes Parties contractantes dans les institutions et laboratoires de leur pays;
- b) Les échanges temporaires de fonctionnaires vétérinaires entre différentes administrations;
- c) L'établissement permanent ou temporaire de fonctionnaires vétérinaires d'une Haute Partie contractante sur le territoire d'une autre si, pour les relations particulières entre les pays en cause, de sérieux avantages peuvent en résulter;
- d) L'organisation de missions d'étude composées de fonctionnaires vétérinaires d'une ou de plusieurs Hautes Parties contractantes en vue de suivre les études ou méthodes en cours dans l'un ou l'autre des pays des Hautes Parties contractantes, et, à ce sujet, d'entrer en pourparlers directs dès qu'une demande émanant d'une des Hautes Parties contractantes leur sera adressée.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent le droit des directions des services sanitaires vétérinaires d'informer directement entre elles des difficultés d'ordre vétérinaire qui surgissent dans les échanges réciproques des animaux et des produits d'origine animale. Copie de toutes ces communications sera transmise par la voie diplomatique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à exiger de leurs directions des services sanitaires vétérinaires qu'elles se mettent en rapport avec les directions correspondantes d'une autre Haute Partie contractante si des difficultés sérieuses surgissent dans les échanges réciproques du bétail ou des produits animaux avec ce pays.
Dispositions finales

Art. 9. (Règlement des différends). 1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 1 décembre 1920, relatif au statut de ladite Cour, et si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye, du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. (Langues, date).

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Art. 11. (Signature, ratification). 1. La présente Convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétaire Général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Art. 12. (Adhésion). 1. A partir du 16 février 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe précédent.

Art. 13. (Entrée en vigueur).

1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 11 par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 14. 1. La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 13. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Art. 15. (Durée, dénonciation). 1. La présente Convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.
2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 11.

Art. 16. (Application aux colonies, protectorats, etc.).

1. Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.
2. Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de signer la convention ou d'y adhérer suivant les conditions des articles 11 et 12 pour leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié.
3. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 15.

Art. 17. (Révision). 1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la Convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire Général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes. Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.

3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la Convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties les travaux des conférences de révision.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt février mille neuf cent trente-cinq.

II

Convention Internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale

Le Président fédéral d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Lettonie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi de Roumanie; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes;

Convaincus qu'il est désirable et nécessaire d'établir un juste équilibre entre les préoccupations sanitaires des pays transitaires, d'une part, et les désirs légitimes du commerce international des animaux, viandes et autres produits d'origine animale;

Désireux, d'autre part, d'accorder au transit des animaux, des viandes et autres produits d'origine animale, la plus grande liberté compatible avec les exigences de la police vétérinaire et de l'hygiène publique;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à permettre le transit des bovidés, des solipèdes, des porcs, des moutons, des chèvres, de la volaille et de tous produits animaux originaires des pays entre lesquels est en vigueur la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

2. Le transit des animaux visés au chiffre 1 ci-dessus est subordonné à la notification préalable des envois faite à l'autorité vétérinaire désignée par le pays transité pour recevoir ladite notification et il s'effectuera dans les conditions déterminées aux articles suivants, compte tenu des dispositions ci-après du présent article.

Aucune notification n'est exigée pour le transit des produits animaux visés au chiffre 1, ci-dessus.

3. L'existence dans le pays d'origine de la peste bovine autorise le refus absolu de transiter.

La constatation de la peste porcine, de la fièvre aphteuse, de la clavelée ou de la péripneumonie contagieuse des bovidés peut justifier, de la part du pays à transiter, le refus du transit des animaux réceptifs, tout compte étant tenu du nombre et de la répartition des foyers de ces infections dans le pays d'origine.

4. En cas d'apparition de la peste bovine, dans le pays d'origine, le transit des viandes et produits animaux provenant des diverses espèces de ruminants peut être interdit.

5. Le transit ne pourra en aucun cas être refusé pour les animaux et produits originaires de pays avec lesquels le pays transitaire entretient -au moment de la demande de transit - un commerce d'importation ayant pour objet les animaux et produits d'origine animale de la même espèce.

Art. 2. 1. Pour être admis au transit, un certificat d'origine et de santé doit accompagner les animaux; ce certificat, inspiré des principes fixés par l'Office international des épizooties, sera conforme au modèle annexé à la présente Convention.

2. Les certificats pourront être établis, soit dans la langue du pays exportateur, soit dans la langue du pays importateur, les autorités vétérinaires du pays transitaire conservant, en cas de doute sur la teneur du document, la faculté d'en réclamer une traduction.

Art. 3. En principe, les animaux ne doivent être transportés que dans des fourgons construits de telle façon que la chute et la projection des excréments et des matières pouvant servir de véhicules à la contagion soient rendus impossibles. Tout au moins, ces animaux ne devront-ils être expédiés que dans des fourgons munis d'aménagements réduisant au minimum la dispersion des éléments dangereux.

Art. 4. 1. Le transit des bovidés, des solipèdes, des porcs, des moutons, des chèvres et de la volaille vivants s'effectuera par les bureaux de douane et ports de débarquement ouverts au trafic de l'espèce. Le pays transitaire a le droit d'examiner l'état sanitaire des animaux à transiter, de contrôler leur certificat d'origine et de santé et de le viser en conséquence.

2. Sauf le cas où il existe au point de pénétration choisi un service de contrôle permanent, les fonctionnaires vétérinaires compétents pour l'inspection aux frontières, doivent être prévenus en temps utile -et vingt-quatre heures au moins avant leur arrivée -des transports d'animaux en transit, ainsi que du nombre d'animaux à transiter.

3. Les envois qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 2, ainsi que les transports d'animaux reconnus par les vétérinaires établis à la frontière, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, et les transports d'animaux qui ont voyagé avec des animaux malades ou suspects ou qui ont été en contact avec des animaux malades ou suspects, peuvent être refoulés à la station frontière d'entrée du premier Etat transitaire. La raison du refoulement doit être indiquée dans les papiers d'accompagnement.

4. S'il est constaté par les vétérinaires établis à la frontière des pays transitaires successifs que les transports d'animaux sont atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, le transport sera traité dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2, si le vétérinaire à la frontière du premier pays traversé a reconnu que le transport était sain et pour autant que ce fait ait été constaté et mentionné sur les certificats d'origine et de santé.

Art. 5. Les animaux en transit ne peuvent être débarqués que sur l'autorisation et sous le contrôle d'un vétérinaire fonctionnaire de l'Etat transitaire et dûment autorisé par cet Etat à cet effet. Ils ne peuvent être abreuvés, alimentés, nettoyés ou soumis à un traitement quelconque que dans les fourgons mêmes, sous le contrôle vétérinaire et suivant la méthode dite «du plombage à la chaîne» ou de toute autre donnant les mêmes garanties. Dans le but de remédier aux divers inconvénients relevés au cours du transit, les pays exportateurs prendront toutes mesures propres à assurer aux animaux un chargement rationnel, une alimentation convenable et tous soins nécessaires, notamment pour éviter aux animaux toute souffrance inutile.

Annexe à l'article 5

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des surchargements.

Lors du chargement des ruminants et des porcs, les planchers des véhicules destinés au transport devront être recouverts d'une litière appropriée.

Les envois d'animaux vivants qui ne sont pas remis au transport dans des récipients portatifs bien clos (paniers, caisses, cages, etc.) devront être accompagnés d'un convoyeur pour les trajets de longue durée. Un convoyeur ne devra pas avoir à sa charge un plus grand nombre d'animaux qu'il n'est en mesure de soigner.

Les transports d'animaux vivants devront être acheminés par les voies les plus rapides et autant que possible par des trains de marchandises spécialement accélérés.

Art. 6. 1. Les Hautes Parties contractantes, à travers le territoire desquelles s'effectue le transit, peuvent le subordonner à un engagement préalable du pays de destination ou des autres pays à transiter de laisser entrer les animaux sans condition.

2. En cas de constatation de la peste bovine, de la peste porcine, de la peste aviaire, de la fièvre aphteuse, de la péripneumonie contagieuse des bovidés, les pays à traverser pourront procéder, aux frais de l'expéditeur, à l'abattage des transports infectés. Dans ce cas, les faits doivent être nettement établis par un procès-verbal dressé par les fonctionnaires vétérinaires ayant pris part à l'inspection. S'il existe un délégué vétérinaire du pays d'origine dans les pays transitaires, il devra être informé d'urgence, afin que l'abattage puisse avoir lieu en sa présence. Une copie du procès-verbal sera envoyée à l'autorité vétérinaire centrale du pays transitaire en question.

Art. 7. Les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées à l'état frais par d'autres procédés que le froid, ainsi que les préparations de viande, pour être admises au transit, doivent être accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité établi suivant la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 8. 1. Le transit des viandes s'effectuera, par voie ferrée, dans des wagons fermés et plombés par la douane et, par bateau, dans des Parties isolées, closes et plombées par la douane.

2. Le transit des préparations de viande et des produits de la charcuterie pourra aussi se faire par colis ou caisses fermés.

3. Les wagons utilisés pour le transit des viandes fraîches devront avoir des planchers étanches.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en ce qui concerne le transit des viandes et des préparations de viande visées à l'article 7, à borner le contrôle à la frontière au simple examen des certificats. Il ne sera procédé en général à aucune ouverture de wagons, à moins que les douanes intéressées ne le jugent nécessaire pour une vérification du contenu.
5. Les Hautes Parties contractantes intéressées s'efforceront d'organiser, autant que possible, l'examen en commun des certificats.

Art. 9. 1. Lorsque le transit des viandes visées à l'article 7 doit s'effectuer à travers le territoire d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et à destination du territoire de l'une d'elles, il ne peut être subordonné à aucune autorisation préalable.

2. Si un envoi de viandes visées à l'article 7 est refusé par le pays destinataire, à l'égard duquel la Convention est en vigueur, il appartiendra à ce dernier de prendre les mesures qu'il jugera opportunes, sans que celles-ci puissent, en aucun cas, consister dans le refoulement de la marchandise sur le terrain du dernier pays transitaire.

3. Lorsqu'il s'agit du transit de viandes visées à l'article 7 et destinées à un pays à l'égard duquel la présente Convention n'est pas en vigueur, les Hautes Parties contractantes peuvent subordonner l'admission de ce transit à l'engagement préalable du pays de destination de laisser entrer ces viandes sans condition.

4. Le même engagement préalable de la part d'un pays transitaire à l'égard duquel la présente Convention n'est pas en vigueur peut être exigé.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à laisser également transiter les produits d'origine animale autres que ceux visés à l'article 7, à condition que ces produits soient accompagnés, s'il y a lieu, du certificat prévu par ce même article.

Art. 11. Le transit des viandes et de tous les autres produits d'origine animale pouvant servir de véhicules à la contagion s'effectuera par les bureaux de douane et ports de débarquement ouverts au trafic de l'espèce. Pour ce choix, il sera tenu compte dans toute la mesure du possible, des intérêts légitimes du commerce international.

Art. 12. Les bureaux de douane et les ports visés aux articles 4 et 11 seront dotés d'installations permettant d'assurer de façon suffisante les opérations du service sanitaire.

Art. 13. Au cas où les mesures prévues ci-dessus s'avèreraient insuffisantes et où les épizooties auraient été importées dans un pays par suite du transit d'animaux vivants, de viandes, ou de produits d'origine animale, le transit en provenance des pays d'où l'épizootie a été importée pourra être refusé par le pays contaminé par suite du transit aussi longtemps que le danger existe.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se faire connaître réciproquement et sans retard toutes prohibitions et restrictions relatives au transit des animaux vivants, de viandes et de produits d'origine animale ainsi que la suppression de ces mesures.

Art. 15. Rien dans la présente Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions de tout autre Convention, traité ou accord conclu ou à conclure entre certaines des Hautes Parties contractantes, aux termes duquel un traitement plus favorable que le traitement établi par la présente Convention pour le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale est ou serait accordé au transit desdits animaux et produits d'une autre Haute Partie contractante.

Dispositions finales

Art. 16. (Règlement des différends) 1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 17. (Langues, date)

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Art. 18. (Signature, ratification) 1. La présente Convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. La ratification ne pourra produire ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de ladite Convention sera entrée en vigueur.
4. Le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments de ratification à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Art. 19. (Adhésion) 1. A partir du 16 février 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.
3. L'adhésion ne produira ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de la première Convention sera entrée en vigueur.
4. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments d'adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Art. 20. (Entrée en vigueur) 1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions, remplissant la condition indiquée au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 19, auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 18 par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 21. 1. La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 20. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Art. 22. (Durée, dénonciation) 1. La présente Convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations.
4. La présente Convention cessera d'être en vigueur à l'égard d'une Haute Partie contractante quand, par suite d'une dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation ayant sorti ses effets, la Haute Partie contractante aura cessé d'être partie à cette Convention.
5. Le Secrétaire général de la Société des Nations informera tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 18 de la notification de la dénonciation de la présente Convention ou de la notification de la dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation qui produira, au regard de la présente convention, le même effet.

Art. 23. (Application aux colonies, protectorats, etc.)

Art. 24. (Révision) 1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la Convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire Général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes. Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.
3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la Convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.
4. Le Secrétaire Général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties, les travaux des conférences de révision.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.
Fait à Genève, le vingt février mil neuf cent trente-cinq,

1. Modèle de certificat d'origine et de santé

Le soussigné (nom et titre du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat ou agréé par l'Etat), certifie avoir visité le (date de la visite en toutes lettres),

l'animal / les animaux (dont le signalement suit) et les avoir reconnus sains et exempts de toute maladie contagieuse.

Certifie en outre qu'il n'existait depuis quarante jours ni dans la commune d'origine, ni dans les communes voisines dans un rayon de vingt kilomètres, non plus que dans les localités parcourues jusqu'au lieu d'embarquement par voie ferrée / par bateau aucun cas de péripneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de clavelée, de peste porcine ou de peste aviaire.

Fait à (la date en lettres).

(Signature du vétérinaire avec mention de sa qualité)
(Timbre ou cachet officiel).

2. Modèle de certificat d'origine et de salubrité

Le soussigné (nom et titre du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance), certifie que les produits d'origine animale dont la désignation suit:

..... (poids)
..... (nature des marchandises)

portant les marques ci-après:

expédiés de (localité d'expédition)

par (nom et adresse de l'expéditeur)

et destinés à (nom et adresse du destinataire)

transportés par (mode de transport, nom du navire, s'il y a lieu)

proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection vétérinaire et reconnus sains avant et après l'abattage, qu'ils ne contiennent aucune substance antiseptique et qu'ils ont été préparés et expédiés suivant les exigences de l'hygiène alimentaire.

Fait à, le (la date en lettres).

(Signature du vétérinaire avec mention de sa qualité)
(Timbre ou cachet officiel).

III

Convention Internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)

Le Président fédéral d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République de Lettonie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; Sa Majesté le Roi du Roumanie; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes,

Désireux d'accorder au trafic des produits animaux (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait), la plus grande liberté compatible avec les exigences de la police vétérinaire et de l'hygiène publique;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à admettre au libre trafic les produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) en provenance des pays ayant ratifié la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux ci-après désignés:

- a) Les cuirs, peaux sèches ou salées et les cuirs à colle secs, salés ou chaulés;
- b) Les cornes, sabots, onglons, griffes, défenses, dents, secs ou ayant été soumis à l'ébullition, le tout sans débris de parties molles adhérentes;
- c) Les os secs ou cuits également sans débris des parties molles adhérentes et les poudres d'os stérilisées par la vapeur sous pression;
- d) Les laines brutes sèches, les débris de laines, les laines provenant des tanneries, les poils secs des divers animaux (soies, crins) à l'état brut, les plumes sèches de toute espèce, tous ces produits devant être emballés dans des sacs ou enveloppes;
- e) Les boyaux secs ou salés, les estomacs et les vessies secs, présentés en barils, en caisses ou emballés;
- f) Les mêmes produits que ceux énumérés aux cinq paragraphes qui précèdent, s'ils ont subi tout autre traitement reconnu comme suffisant au point de vue de la prophylaxie vétérinaire par les Hautes Parties contractantes

intéressées.

Toutefois, en ce qui concerne la peste bovine, la peste porcine, la fièvre aphteuse, la clavelée et le charbon bactérien, les Hautes Parties contractantes pourront subordonner leur trafic à la mise en oeuvre des dispositions ci-après indiquées.

Annexe à l'article 1er.

Les qualificatifs «sec» et «salé» qui figurent au présent article, sous le paragraphe a), s'appliquent exclusivement aux matières complètement desséchées ou totalement imprégnées de sel.

Art. 2. Si la peste bovine apparaît sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, les autres Hautes Parties contractantes auront le droit de prohiber, aussi longtemps que durera le danger de la contagion, l'importation des Parties d'animaux et des produits d'origine animale pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 3. Lorsque le charbon bactérien prendra un caractère malin ou se manifestera en de nombreux foyers disséminés, lorsque la peste porcine, la fièvre aphteuse ou la clavelée prendront un caractère malin ou envahissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, les autres Parties pourront exiger que les produits d'origine animale visés à l'article 1er soient accompagnés, en vue de leur admission à l'importation, d'un certificat d'origine et de salubrité permettant l'identification des produits et conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Ce certificat doit être signé ou contresigné par un vétérinaire d'Etat ou par un vétérinaire dûment autorisé à cet effet par l'Etat.

Il ne peut être délivré que si l'origine et l'innocuité des produits peuvent être attestées par un contrôle vétérinaire. Lorsque sévissent au pays d'origine le charbon bactérien ou la clavelée, les Hautes Parties contractantes peuvent exiger que l'importation sur leur territoire des produits d'origine animale visés à l'article 1er et susceptibles de servir de véhicule à la contagion se fasse directement à destination d'établissements spécialement autorisés à cet effet. Elles pourront établir des prescriptions spéciales pour le transport des produits vers ces établissements et pour l'utilisation industrielle de ces marchandises.

Il est expressément indiqué que les mesures ci-dessus envisagées ne sauraient être opposées aux pays dans lesquels le charbon sévit sous une forme sporadique.

Art. 4. Indépendamment du certificat d'origine et de salubrité visé à l'article précédent et en cas de recrudescence du charbon bactérien dans le pays d'origine lors de l'importation de cuirs, peaux, laines, crins, poils, soies, os, et poudres d'os, des attestations peuvent être exigées qui indiqueront que ces produits animaux ont été soumis, sous la responsabilité de l'Etat exportateur et par des méthodes reconnues efficaces par les Hautes Parties contractantes intéressées, soit à la désinfection, soit à la recherche de la virulence. En ce qui concerne les os et les poudres d'os, si un traitement garantissant suffisamment la destruction des germes du charbon ne paraît pas réalisable, des conventions particulières seront nécessaires.

Les attestations délivrées doivent mentionner très exactement les modes de désinfection ou de recherches utilisés. Ces attestations indiquent aussi les mesures prises pour éviter, après la désinfection, une nouvelle contamination en cours de transport.

En ce qui concerne les peaux et les cuirs complètement salés provenant d'abattoirs publics placés sous un contrôle vétérinaire permanent, il suffira de produire les certificats d'origine et de salubrité prévus à l'article 3.

Art. 5. Si, par le trafic d'animaux ou de produits d'origine animale, une maladie infectieuse - autre que la rage, la dourine, la péripneumonie contagieuse des bovidés et la morve, et dont la mention dans le bulletin sanitaire est obligatoire en vertu de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux en date de ce jour - a été importée du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'une des autres Parties, celles-ci auront le droit d'interdire, pour la durée du danger, l'importation des matières brutes d'origine animale pouvant servir de véhicule à cette contagion.

Elles auront le même droit si l'une des maladies visées à l'alinéa ci-dessus sévit d'une manière menaçante sur le territoire de l'une d'elles.

Le commerce des laines lavées industriellement échappe à cette prescription.

Art. 6. Les autorités sanitaires vétérinaires des ports, stations et entrepôts peuvent délivrer valablement, pour les marchandises couvertes par une attestation sanitaire globale, des attestations partielles, destinées à accompagner les réexpéditions fractionnées.

Il pourra être exigé qu'une copie conforme de l'attestation sanitaire globale soit jointe aux attestations partielles.

Art. 7. Si les certificats d'origine et de salubrité ou les attestations ci-dessus prévues ne répondaient pas aux exigences formulées dans les articles précédents et, de ce fait, ne fournissaient pas des garanties suffisantes, les pays importateurs seraient autorisés à refouler les envois à la station frontière ou à exiger, soit la désinfection lors de l'importation, soit un contrôle portant sur la recherche de la virulence.

Art. 8. Si l'une des Hautes Parties contractantes constate que des irrégularités se sont produites, à l'importation, dans la délivrance des certificats ou attestations requis, elle pourra interdire l'importation des produits énumérés à l'article 1er, mais elle en informera en même temps la ou les Hautes Parties contractantes intéressées -pays d'origine, de provenance ou de transit, afin qu'elles puissent prendre les mesures et sanctions propres à réprimer

ces abus et à en éviter le retour. Si la Haute Partie demanderesse estime que les mesures prises par le ou les pays intéressés n'offrent pas les garanties qu'elle juge nécessaires, elle pourra continuer à interdire l'importation des produits énumérés à l'article 1er, originaires ou en provenance des pays en question. Elle devra, toutefois, être prête à prendre en considération les propositions de l'autre ou des autres Hautes Parties contractantes tendant à rendre possible la reprise de ce commerce et à entrer en pourparlers avec elle à ce sujet.

Art. 9. Rien, dans la présente Convention, ne saurait porter atteinte aux dispositions de tout autre convention, traité ou accord conclu ou à conclure entre certaines des Hautes Parties contractantes, aux termes duquel un traitement plus favorable que le traitement établi par la présente Convention pour l'exportation et l'importation des produits d'origine animale énumérés à l'article 1er est ou serait accordé à l'exportation ou à l'importation desdits produits d'une Haute Partie contractante.

Dispositions finales

Art. 10. (Règlement des différends) 1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 11. (Langues, date)

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Art. 12. (Signature, ratification) 1. La présente Convention pourra être signée jusqu'au 15 février 1936 au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet copie de la présente Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

3. La ratification ne pourra produire ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de ladite Convention sera entrée en vigueur.

4. Le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments de ratification à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1er du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Art. 13. (Adhésion) 1. A partir du 16 février 1936, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention, pourra y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Société des Nations.

3. L'adhésion ne produira ses effets que si la Haute Partie contractante est déjà liée par la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, du fait d'une ratification ou d'une adhésion définitive et à partir du moment où son obligation en vertu de la première Convention sera entrée en vigueur.

4. Le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera le dépôt des instruments d'adhésion à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 1er du présent article en mentionnant si la condition indiquée au paragraphe 3 se trouve remplie.

Art. 14. (Entrée en vigueur) 1. Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que cinq ratifications ou adhésions remplissant la condition indiquée au paragraphe 3 de l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13 auront été déposées.

2. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 12 par les soins du Secrétaire Général de la Société des Nations.

Art. 15. 1. La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 14. Elle entrera alors en vigueur.

2. A l'égard de chacun des membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

Art. 16. (Durée, dénonciation)

1. La présente Convention aura une durée de deux ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de quatre ans et ainsi de suite vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétariat général de la Société des Nations.
4. La présente Convention cessera d'être en vigueur à l'égard d'une Haute Partie contractante quand, par suite d'une dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation ayant sorti ses effets, la Haute Partie contractante aura cessé d'être partie à cette Convention.
5. Le Secrétaire Général de la Société des Nations informera tous les membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés au paragraphe 1er de l'article 12 de la notification de la dénonciation de la présente Convention ou de la notification de la dénonciation de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, dénonciation qui produira, au regard de la présente Convention, le même effet.

Art. 17. (Application aux colonies, protectorats, etc.)

1. Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié.
2. Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de signer la Convention ou d'y adhérer suivant les conditions des articles 12 et 13 pour leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié.
3. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 16.
4. La présente Convention ne pourra pas s'appliquer aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous la suzeraineté d'une Haute Partie contractante ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié, si la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux n'est pas en vigueur ou a cessé d'être en vigueur pour ladite Haute Partie contractante dans les pays sus mentionnés.

Art. 18. (Révision) 1. Des conférences de révision pourront être convoquées en vue d'apporter à la Convention les changements dont l'expérience aurait fait apparaître l'utilité.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le Secrétaire général de la Société des Nations chaque fois que la demande lui en sera faite au moins par cinq des Hautes Parties contractantes. Celles-ci indiqueront sommairement les changements qu'elles proposent et les motifs de ces changements.
3. A moins que l'unanimité des Hautes Parties contractantes n'y consente, aucune demande visant la convocation d'une conférence de révision qui se tiendrait moins de deux ans après la mise en vigueur de la Convention ou quatre ans après la clôture d'une précédente conférence de révision ne sera recevable.
4. Le Secrétaire général de la Société des Nations préparera avec le concours de l'Office international des épizooties les travaux des conférences de révision.

En toi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt février mil neuf cent trente cinq.

ANNEXE

Modèle de certificat d'origine et de salubrité

Le soussigné (nom et adresse du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance), certifie que les produits d'origine animale dont la désignation suit:

..... (poids)
..... (nature des marchandises)

portant les marques ci-après:

expédiés de (localité d'expédition),

par (nom et adresse de l'expéditeur),

et destinés à (nom et adresse du destinataire),

transportés par (mode de transport, nom du navire, s'il y a lieu),

proviennent d'une région dans laquelle le charbon bactérien, la peste porcine, la fièvre aphteuse ou la clavelée ne sévissent pas avec un caractère malin ou envahissant et répondent aux conditions de salubrité énoncées à l'article 1er de la Convention internationale de

Fait à, le (la date en lettres).

(Signature du vétérinaire avec mention de sa qualité).
(Timbre ou cachet officiel).